



## Arrêt

**n°178 348 du 24 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 18 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Après s'être vu refuser un visa de court séjour en 2007, le requérant a effectué deux séjours successifs en Belgique, sous le couvert de deux visas, délivrés les 3 février et 28 novembre 2011.

1.2. Le 21 mai 2012, le requérant a introduit, auprès du Consulat belge à Casablanca, une demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale.

Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n° 94 080 du 20 décembre 2012.

1.3. Le 14 décembre 2012, il a sollicité un visa court séjour auprès du Consulat belge à Casablanca, afin de répondre à une convocation au Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 7 janvier 2013, lequel lui a été accordé le 4 janvier 2013.

1.4. Le 7 mars 2013, le requérant a sollicité un nouveau visa court séjour pour visite familiale, auprès du même Consulat. Le 2 avril 2013, il a obtenu ce visa, lequel a été prolongé, pour raisons médicales, jusqu'au 30 juin 2013. Le 22 août 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. En avril 2014, il a, à nouveau, obtenu un visa court séjour et a été autorisé au séjour jusqu'au 15 juillet 2014. Une déclaration d'arrivée mentionne que le requérant est arrivé dans le Royaume le 22 avril 2014.

1.6. Le 16 mars 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Le 18 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

*Le requérant déclare vouloir venir en visite familiale. Il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les personnes concernées. Dans ces conditions, le but du séjour n'est pas établi.*

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*Le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. En effet, il est divorcé, sans profession et ne présente pas de preuves de moyens d'existence suffisants (salaire, pension, indemnités, revenus locatifs, etc.)*

*En outre, aucune information n'est donnée quant à ses attaches familiales. Sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour.»*

## **2. Intérêt au recours**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir. Elle relève à ce propos que « [...] le séjour envisagé en Belgique l'avait été entre les 9 avril et 22 juillet 2015 », que « lorsque le requérant s'était vu notifier l'acte litigieux, à savoir le 22 mai 2015 [...], il n'avait pas estimé que les limitations dont question ci-dessus étaient de nature à justifier la saisine de Votre Conseil dans la cadre d'un recours en référé administratif, le requérant ayant préféré attendre le dernier jour ouvrable du délai légal dit ordinaire pour agir devant Votre Conseil. Or, dans la mesure où le délai endéans lequel il avait envisagé son séjour en Belgique expirait le 22 juillet 2015, le requérant ne saurait justifier du caractère actuel de son intérêt à agir lorsque la cause aura été fixée pour plaidoiries, toute démarche contraire de sa part ne faisant que confirmer les doutes quant à l'objet réel du séjour envisagé ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas sollicité, en extrême urgence, la suspension de l'acte attaqué est, en l'occurrence, sans incidence sur l'appréciation de son intérêt à agir en annulation.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 32, §1, b) du règlement CE N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire

*des visas publié dans le Journal officiel de l'Union européenne en date du 15.09.2009 modifié par le règlement (UE) N°154/2012 du parlement européen et du Conseil du 15 février 2012, l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'obligation de motivation matérielle et des principes de bonne administration, et plus précisément du principe de la confiance légitime et de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'objet du séjour du requérant ne serait pas clair, alors qu'il a indiqué vouloir effectuer une nouvelle visite familiale. Elle rappelle que Monsieur [A.A.] s'est porté garant pour le requérant lors de ses précédents séjours en Belgique. Elle souligne que le requérant a, lors de l'introduction de cette sixième demande de visa, ainsi que toutes les fois précédentes, produit les documents suivants à l'appui de sa demande : *« son acte de naissance, l'acte de naissance du garant M. [A.A.], les actes de naissance de leur père respectifs afin de prouver leur lien de parenté »*. Elle estime que le lien de parenté ressort bien des documents joints à la demande *« et à tout le moins du dossier administratif de la partie adverse qui doit tenir compte de tous les éléments du dossier »*. Elle rappelle que les principes généraux de bonne administration et plus précisément le principe de minutie *« exige en outre que la partie adverse, avant de décider, rassemble et recherche tous les éléments utiles pour prendre avec soin une « bonne » décision, une décision qui témoigne du fait que l'autorité a tenu compte de tous les éléments potentiels d'un dossier »*. Elle rappelle également que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi de visa court séjour, elle ne peut pas avoir un comportement arbitraire. Elle fait valoir que la décision entreprise *« viole l'article 32, §1, b) du code communautaire, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, l'obligation de motivation matérielle et les principes de bonne administration, et plus précisément le principe de la confiance légitime et l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation »*.

3.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la volonté du requérant de retourner au Maroc à l'expiration du délai du visa n'est pas établie alors que le requérant a introduit *« une septième demande de visa court séjour identique aux demandes de visa préalables et que la partie adverse a octroyé des visas type C à 5 reprises par le passé »*. Elle soutient que le requérant s'est toujours présenté à la commune pour y faire une déclaration d'arrivée et qu'il a, chaque fois, quitté le territoire avant l'expiration du visa. Elle estime que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle sa demande est refusée alors qu'elle lui a octroyé cinq visas court séjour dans le passé. Elle affirme que *« les garanties de retour offertes par le requérant dans sa sixième demande de visa court séjour sont au moins identiques, voir plus fortes, que celles offertes par le passé, vu qu'il a démontré avoir un comportement irréprochable puisque chaque fois qu'il s'est vu délivrer un visa court séjour, le requérant est rentré au Maroc avant l'expiration de celui-ci »*. Ainsi, elle relève que le requérant pouvait s'attendre légitimement à ce que la partie défenderesse lui accorde un visa. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse *« viole la confiance légitime du requérant en prenant une décision différent sur base de garanties de retour identiques »*. Elle évoque à nouveau le principe de minutie et la portée de l'obligation de motivation en se référant à des extraits de doctrine qu'elle cite. Elle estime que la partie défenderesse *« devait dès lors prendre en considération le comportement irréprochable du requérant en matière de retour suite à ses cinq séjours précédents en Belgique »*. Elle rappelle à nouveau que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi de visa court séjour, elle ne peut pas avoir un comportement arbitraire. Elle cite le contenu de l'article 32, §1, b) du code communautaire des visas et soutient que *« vu que le requérant est venu en Belgique à cinq reprises avec un visa court séjour, qu'il a fait une déclaration d'arrivée à chaque fois et qu'il est toujours reparti avant l'expiration de celui-ci ; la partie adverse ne pouvait conclure à l'existence des doutes raisonnables sur sa volonté de quitter la Belgique avant l'expiration d'un sixième visa court séjour »*. Elle insiste sur le fait que le requérant a introduit cinq demandes de visa court séjour offrant les mêmes garanties de retour et apportant à l'appui de celles-ci des documents identiques. Elle soutient que le requérant a divorcé en février 2009 et que plusieurs visas lui ont été octroyés après, de sorte que la partie défenderesse ne peut remettre en doute la volonté de retour du requérant en raison de ce divorce. Elle souligne que le requérant a produit les documents suivants à l'appui de sa demande : *« son acte de naissance, l'acte de naissance du garant M. [A.A.], les actes de naissance de leur père respectifs afin de prouver leur lien de parenté »*. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que la décision entreprise *« viole l'article 32, §1, b) du code communautaire, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, l'obligation de motivation matérielle et les principes de bonne administration, et plus précisément le principe de la confiance légitime et l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation »*.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, [...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts. En effet, la partie défenderesse estime d'une part que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » en raison d'un « *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé* » au motif que « *le requérant déclare vouloir venir en visite familiale. Il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les personnes concernées. Dans ces conditions, le but du séjour n'est pas établi* » et, d'autre part, que la volonté du requérant « *de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » au motif que « *Le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. En effet, il est divorcé, sans profession et ne présente pas de preuves de moyens d'existence suffisants (salaire, pension, indemnités, revenus locatifs, etc.). En outre, aucune information n'est donnée quant à ses attaches familiales. Sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour.* »

4.2.2. S'agissant du premier motif, relatif à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, il convient à titre liminaire de souligner que le requérant a introduit plusieurs demandes de visa court séjour en vue de visite familiale et a effectivement obtenu plusieurs visas à cette fin, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, au point 1. du présent arrêt. Il convient de préciser que, dans chaque demande introduite par le requérant, la prise en charge du requérant a été effectuée par Monsieur A.A.

Le Conseil observe que, dans la demande introduite le 21 mai 2012 (voir point 1.2. du présent arrêt), un document intitulé « *32868073.txt* », figurant au dossier administratif, précise quant au « *lien de*

*parenté* » ceci : « *cousin prouvé dans les deux précédentes demandes* ». Il convient encore de constater que, dans le cadre de la demande de visa court séjour du 7 mars 2013 (voir point 1.4. du présent arrêt), il ressort d'un document portant la mention « *36639997.txt* », figurant au dossier administratif, dans la rubrique « *commentaire sur le document* » que la partie défenderesse a constaté ceci : « *preuve du lien de parenté : les actes de naissance du garant, de l'intéressé et ceux des pères respectifs* », documents qui se trouvent au dossier administratif, et que s'agissant de la même demande, il ressort d'un document portant la mention « *36437908.txt* », figurant au dossier administratif, que « *le père du garant est le cousin du père du requérant – lien prouvé par les actes de naissance de toutes (sic) les parties* ».

A l'examen attentif du dossier administratif, le Conseil observe que, s'agissant de la dernière demande de visa, refusée par la partie défenderesse par l'acte attaqué, un document portant la mention « *48860612.txt* » mentionne, dans une rubrique intitulée « *commentaires sur le document* », que le requérant a déposé ceci : « *engagement de prise en charge, 3 bis, original, légalisée par la commune* ».

Notons que le Conseil ne peut, dans l'état actuel du dossier administratif, lequel n'est pas inventorié et comporte de nombreuses pièces, s'assurer de la teneur des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa, lesquels ne semblent pas figurer au dossier administratif. Il en résulte que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de la véracité de l'assertion du requérant selon laquelle il a « *lors de l'introduction de cette sixième demande de visa, ainsi que toutes les fois précédentes, produit les documents suivants à l'appui de sa demande : « son acte de naissance, l'acte de naissance du garant M. [A.A.], les actes de naissance de leur père respectifs afin de prouver leur lien de parenté* ». Il en résulte que cette assertion doit être tenue pour établie.

4.2.3. Ensuite, s'agissant du second motif, relatif à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, la partie défenderesse estime que « *Le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. En effet, il est divorcé, sans profession et ne présente pas de preuves de moyens d'existence suffisants (salaire, pension, indemnités, revenus locatifs, etc.). En outre, aucune information n'est donnée quant à ses attaches familiales. Sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour.* »

Le Conseil tient à souligner que le dossier administratif mentionne une « *séparation, corps+biens* » dès la demande introduite le 21 mai 2012, élément qui n'a pas varié jusqu'à la dernière demande de visa court séjour introduite par le requérant.

De même, s'il semble que la situation professionnelle du requérant a évolué, les premières demandes de visa court séjour ayant été introduites alors qu'il était ouvrier, alors qu'il déclare être sans emploi lors de sa dernière demande de visa court séjour, il ressort néanmoins du dossier administratif qu'un visa, sollicité le 14 décembre 2012 afin de répondre à une convocation au Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 7 janvier 2013, lui a été accordé le 4 janvier 2013 (voir point 1.3. du présent arrêt) alors que le requérant se déclarait déjà sans profession. Il en va de même du visa court séjour pour visite familiale sollicité le 7 mars 2013, lequel lui a également été accordé (voir point 1.4. du présent arrêt).

Le Conseil constate que le requérant avait fait valoir, tout comme à l'appui de la demande de visa de court séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, qu'il était sans emploi.

Il s'ensuit que les éléments avancés au titre des garanties de retour dans son pays de résidence restent inchangés. Il en est de même s'agissant des moyens d'existence du requérant. La partie requérante peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que « *les motifs de la décision entreprise ne permettent pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle sa demande est refusée alors qu'elle lui a octroyé cinq visas court séjour dans le passé* ».

4.3. S'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 22 août 2013, il semble utile de préciser, d'une part, que cet élément ne figure pas dans la motivation de l'acte attaqué et, d'autre part, que le requérant a obtenu de nombreux séjours en Belgique, et que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est, à l'exception de cet ordre de quitter le territoire, dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait été exécuté par la contrainte, retourné dans son pays d'origine dans le respect des conditions mises à ces séjours successifs. Il convient à ce propos de noter que le requérant a obtenu, en avril 2014, soit postérieurement à l'ordre de quitter le territoire dont question, un nouveau visa court séjour (point 1.5. du présent arrêt).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne tenant pas compte des précédents séjours accordés au requérant - pour le même objet et dans les mêmes conditions dans la mesure de ce qui a été précisé *supra* -, et du respect par le requérant - sous réserve de ce qui vient d'être dit à propos de l'ordre de quitter le territoire délivré -, des conditions mises à ceux-ci en Belgique, d'une part, ainsi que du fait que les garanties de retour avancées demeurent inchangées, d'autre part, la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments permettant d'établir l'objet et les conditions du séjour envisagé et la volonté du requérant de quitter le territoire avant l'expiration du visa demandé.

4.4. Le Conseil observe que, si, dans un document intitulé « 47273408.txt », figurant au dossier administratif, relatif à la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, la partie défenderesse mentionne « *danger d'établissement (à préciser), divorcé sans emploi, sans revenus* », que « *le garant a fait 6 pec (lire prise en charge) auparavant* », que le lien avec le garant est « *cousin 3<sup>ème</sup> degré- non prouvé par acte de naissance* », que « *lors traitement précédent, était mentionné que le garant était son frère mais il ne l'est pas, c'est un cousin éloigné. Requérant a eu des go et ok sur même base, sans prouver ses mex (lire moyens d'existence) au Maroc). Sans revenu, sans emploi, pas de lien de parenté, selon déclaration précédente sur liens de parenté : déclarations fausses /mensongères, précédents visas délivrés sur bases erronées, avis négatif* », il convient de relever que l'acte attaqué ne mentionne nullement que le requérant se serait livré à des déclarations fausses ou mensongères. De même, le Conseil n'aperçoit pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que le garant a été présenté comme le frère du requérant, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a systématiquement été présenté comme un cousin.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle « *le caractère cumulatif des motifs de l'acte litigieux de telle sorte que s'il devait être établi, comme cela sera le cas ci-dessous, qu'un des motifs au moins correspond à la réalité, ce constat suffira amplement à justifier la décision de refus sans qu'un tel modus operandi de la partie adverse ne puisse cependant s'analyser comme procédant d'un acquiescement de sa part aux griefs visant les autres motifs de la décision de refus de visa. In concreto, la partie adverse rappelle le premier motif de la décision de refus, à savoir le défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé. Le requérant insiste, à ce propos, sur la similitude entre ces demandes et les autres, étant toutefois entendu qu'il n'avait pas fait valoir dans le rappel des faits de la cause, dossier par dossier, que chacun des visas lui accordé l'avaient été pour une visite familiale. En toute hypothèse, le requérant ne prétend pas non plus s'être référé, lors de la constitution de son dossier, aux pièces justificatives déposées par lui dans le cadre d'une autre procédure, étant entendu qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de procéder à de telles investigations non plus en l'absence de la formulation d'un désir spécifique, le cas échéant, de la part du requérant à ce propos et cela, dans l'hypothèse où il aurait été dans l'impossibilité de produire des pièces justificatives à l'appui de sa nouvelle demande. Le requérant prétend par contre vouloir déposer à l'appui de sa nouvelle demande de visa les documents traduits et légalisés tels que son acte de naissance, l'acte de naissance du garant, de l'acte de naissance de leur père respectif afin de prouver leurs liens de parenté. Cette seule affirmation n'est pas de nature à remettre en cause la justesse du constat de l'acte qui, en répondant au désir du requérant de venir en Belgique pour ce qu'il présentait comme étant une visite familiale, avait pu relever que la preuve du lien de parenté n'avait pas été apporté au moyen d'acte de naissance légalisé de toutes les personnes concernées. Les critiques du requérant sont également pour le moins lacunaire en ce qui concerne la légalisation produite par lui. Il est partant renvoyé à la teneur du dossier administratif du requérant, la partie adverse ne pouvant que conclure à l'absence du caractère fondé du moyen en ses deux branches* ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les considérations émises ci-avant, le Conseil ne pouvant s'assurer de la teneur des documents transmis à la partie défenderesse lors de l'introduction de la demande de visa et rappelle le constat posé dans les développements qui précèdent, à savoir que la prise en charge a été souscrite par le même garant que dans les demandes de visa précédentes qui ont été accueillies favorablement par la partie défenderesse.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision refus de visa, prise le 18 mai 2015, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET